

Concerne

Les machines importées ou fabriquées dans l'Espace Economique Européen (EEE) avant le 29 décembre 2009, mais qui ne pourront être vendues qu'après cette date, doivent être conformes à l'ancienne ou la nouvelle directive machines?

Point-de-vue de l'Administration:

La directive machines

La nouvelle directive machines 2006/42/CE s'applique aux machines qui seront mises sur le marché à partir du 29 décembre 2009.

Un produit est mis sur le marché communautaire lors de sa première mise à disposition, à savoir lorsqu'un produit est cédé au terme de la phase de fabrication en vue de sa distribution ou de son utilisation sur le territoire de la Communauté¹³. En outre, le concept de mise sur le marché se rapporte à chaque produit individuel, pas à un type de produit, qu'il ait été fabriqué à l'unité ou en série.

La cession du produit à l'importateur établi dans la Communauté ou à la personne chargée par mandat de distribuer le produit sur le marché communautaire est effectuée soit par le fabricant, soit par son mandataire établi dans la Communauté¹⁴. La cession au consommateur ou à l'utilisateur final peut aussi être effectuée directement par le fabricant, ou par son mandataire établi dans la Communauté.

Le produit est considéré comme étant cédé soit lors de son transfert physique, soit après le transfert de propriété. Ladite cession peut être effectuée à titre onéreux ou gratuit, et elle peut se fonder sur quelque acte juridique que ce soit. Dès lors, la cession d'un produit est considérée comme effectuée, par exemple, dans le cadre d'une opération de vente, de prêt, de location, de crédit-bail et de don.

La mise sur le marché n'est pas considérée comme effective si:

- le produit est cédé par un fabricant d'un pays tiers à son mandataire établi dans la Communauté qui est chargé par mandat du fabricant de s'assurer que le produit est conforme à la directive;
- le produit est cédé par son fabricant à un fabricant sous-traitant en vue d'opérations complémentaires (par exemple assemblage, conditionnement, traitement ou étiquetage);
- les douanes n'autorisent pas (encore) la libre circulation du produit, ou si le produit fait l'objet d'une autre procédure douanière (par exemple transit, stockage ou importation temporaire), ou se trouve dans une zone franche
- le produit se trouve dans les lieux de stockage du fabricant, ou de son mandataire établi dans la Communauté, où le produit n'est pas encore mis à disposition, sauf indication contraire dans les directives applicables.

Une cession physique des produits doit avoir lieu. Vu que la cession de la fabrication au circuit commercial chez un même fabricant est considérée comme une mise sur le marché, ainsi la question se pose de savoir comment la cession physique doit être interprétée. Un déplacement des produits finalisés du hangar de fabrication vers le

showroom ou le magasin de distribution suffit pour qu'un produit soit considéré comme étant sur le marché.

Pour les produits importés, la situation est plus claire. Les machines importées en tant que produit finalisé sont considérées comme mises sur le marché.

Conclusion

Les machines (neuves ou occasions) importées des pays tiers dans l'EEE, sont considérées mises sur le marché. Cependant, les machines importées avant le 29 décembre 2009, mais dont la vente ne se poursuivra qu'ultérieurement, doivent être conformes à la directive machines 98/37/CE. Quant aux machines importées à partir du 29 décembre 2009, elles doivent être conformes à la « nouvelle » directive machines 2006/42/CE.

Les machines fabriquées dans l'EEE et mises à disposition comme terminées par le fabricant ou son mandataire son mandataire établi dans l'EEE chez le distributeur (représentant ou non le fabricant), sont considérées mises sur le marché. Elles doivent être conformes à la réglementation en vigueur à ce moment là.

1^{er} cas : les machines mises à disposition avant le 29 décembre 2009, mais dont la vente ne se poursuivra qu'après cette date, doivent être conformes à "l'ancienne" directive machines 98/37/CE.

2^{ème} cas : les machines mises à disposition à partir du 29 décembre 2009, doivent être conformes à la « nouvelle » directive machines 2006/42/CE.

Vincent Merken
Directeur-général Qualité et Sécurité
SPF Economie